



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 4 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté N °2014014-0001 - ARRÊTÉ fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre et Loire pour 2014

..... 1



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014014-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 14 Janvier 2014

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

ARRÊTÉ fixant les tarifs des courses de taxi
dans le département de l'Indre et Loire pour
2014

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de l'Indre et Loire pour 2014

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article L 410-2 du Code de commerce,
VU le Code des transports,
VU le décret 87-238 du 6 avril 1987 modifié par le décret 2005-313 du 1er avril 2005 réglementant les tarifs des courses de taxi,
VU le décret 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, partiellement codifié dans le Code des transports,
VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,
VU le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
VU le décret 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,
VU l'arrêté ministériel 83.50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,
VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, pris pour application de l'article L 113.3 du Code de la consommation,
VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installations spécifiques aux taximètres électriques,
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,
VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis,
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant désignation de l'adresse à laquelle le client d'un taxi peut adresser une réclamation dans le département d'Indre et Loire,
Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, intégrée dans le Code des transports, et son décret d'application 95.935 du 17 août 1995 modifié.

Selon l'article 1er de ce décret, les taxis doivent être pourvus des signes distinctifs suivants :

- ✓ Un compteur horokilométrique dit « Taximètre » homologué et approuvé. Depuis le 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'une note comportant les mentions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010.

- ✓ Un dispositif extérieur lumineux dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie. Conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis, ce dispositif, fixé sur la partie avant du toit du taxi, doit porter la mention « Taxi » (sur ses faces avant et arrière), doit indiquer la commune de rattachement (sur sa face avant) et doit faire apparaître les lettres répétant les tarifs A, B, C ou D. Le dispositif répéteur lumineux de tarifs doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé.

- ✓ L'indication, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi, quelle que soit la puissance du véhicule, sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise, dès parution du présent arrêté.

Valeur de la chute Soit une chute de 16 secondes et 36 centièmes	0,10 €
Prise en charge	2,00 €
Tarif Horaire (Heure d'attente ou de marche lente)	21,96 €

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Tarifs kilométriques selon le tableau suivant :

Lettre Code	Tarif Kilométrique	Longueur de la chute en mètre	Définition de la course
A	0,91 €	109,89	Course de jour, avec retour en charge à la station
B	1,37 €	72,99	Course de nuit (entre 19 H et 7 H du matin) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, avec retour en charge à la station
C	1,82 €	54,95	Course de jour, avec retour à vide à la station
D	2,74 €	36,50	Course de nuit (entre 19 H et 7 H du matin) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés, avec retour à vide à la station

Article 3 : Le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €, suppléments inclus.

Article 4 : Les prix des suppléments suivants, toutes taxes comprises, peuvent s'appliquer, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

Définition	Tarifs (€)
Par personne adulte à partir de la 4 ^{ème} personne	1,61
Par bagage encombrant ou d'un poids > à 5 Kg déposé dans le coffre du véhicule Les bagages à main et/ou colis pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement	1,22
Par animal transporté, excepté chien guide et animaux de petites tailles tenus en sac, harasse ou panier	1,08

Avec l'accord préalable du client, peuvent être également facturées les redevances acquittées à l'occasion de parcours empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

Aucun pourboire ne peut être exigé.

Article 5 : Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année entre 19 heures et 7 heures le lendemain matin, ainsi que les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisé pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 6 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 7 : Les prix des prestations ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client, en présence de qui le compteur horokilométrique doit être déclenché et arrêté.

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio téléphonique ou réservés par tout autre moyen de communication à distance, le compteur pourra être mis en marche dès le départ de la station, et ce, au tarif C ou D, selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client, les tarifs suivants seront appliqués, selon les modalités de trajet définies ci-après :

Trajet simple avec retour à vide (départ station, client, destination), le compteur sera maintenu au tarif C ou D
Trajet avec retour en charge, le compteur sera mis au tarif A ou B
Trajet se terminant ou repassant par la station de départ puis vers la destination du client, le compteur sera ramené au montant de la prise en charge

Tout changement de tarifs effectué durant une course doit être signalé à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

Article 8 : Conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 pris pour application de l'article L.113.3 du Code de la consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application doivent être affichés à l'intérieur des taxis, de façon apparente et de manière qu'ils soient toujours parfaitement visibles et lisibles de l'endroit où les clients sont habituellement assis. Cette information qui peut être réalisée par voie d'affichette ne doit pas être masquée ni en totalité ni en partie.

Article 9 : Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret du 6 avril 1987 est supérieur ou égal au seuil de 25,00 € (TVA comprise), fixé par l'arrêté du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté ministériel 83.50/A du 03 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 10 : La note doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- La date de rédaction de la note,
- Les heures de début et fin de la course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être également indiqués les éléments suivants, de façon manuscrite ou imprimée :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Le client peut également demander que la note mentionne de manière manuscrite, ou, le cas échéant, par impression, son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 11 : L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 et précisée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010, après consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs est la suivante :

Direction de la Protection des Populations

Service de la Sécurité des Aliments et des Consommateurs – Cité Administrative Le CLUZEL

61 Avenue de Grammont - B.P. 12023 – Tours Cedex 1 (37020)

Article 12 : Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 13 : En dehors des heures de service, le dispositif extérieur lumineux devra obligatoirement être recouvert avec une gaine opaque.

Lors de l'utilisation de cette gaine, tout conducteur ne pourra en aucun cas prendre des voyageurs à titre onéreux ni circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

Article 14 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur taximètre.

Avant la modification du taximètre, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 15 : La lettre H de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 sont abrogées.

Article 18 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de LOCHES, M. le Sous-préfet de CHINON, Mmes et MM. les Maires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Chef de l'Unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le président de la Chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire, M. le président du Syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire, M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 14 janvier 2014

Pour le Préfet, Jean François Delage
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBÉREILH